

Procédure nommée dans l'instruction AMF 2016	Références			Règlement délégué AIF	Articles de l'instruction 2016-01	
	Reglement délégué du 17.12.2015	RGAMF au 29-06-2016				
		OPCVM	FIA	Organisme de titrisation		
1- Procédure de surveillance appropriée à l'OPCVM et aux actifs dans lesquels celui-ci investit (ces procédures sont mises à jour régulièrement).	<p><b>Article 3</b>  <b>Obligations de surveillance – Exigences générales</b>            1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie et de la politique d'investissement de l'OPCVM et à l'organisation de la société de gestion ou d'investissement. Sur la base de cette évaluation, le dépositaire conçoit des procédures de surveillance appropriées à l'OPCVM et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en oeuvre et appliquées. Ces procédures sont mises à jour régulièrement.</p>	<b>Article 323-19</b>	<b>Article 323-40</b>	<b>Article 323-61</b>	Article 92-1	Article 14
	<p><b>Article 3</b>  <b>Obligations de surveillance – Exigences générales</b>            2. Dans l'exercice de ses obligations de surveillance au titre de <b>l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE</b>, le dépositaire réalise des contrôles et vérifications ex post portant sur les processus et procédures qui relèvent de la responsabilité de la société de gestion ou d'investissement ou d'un tiers désigné. Le dépositaire veille à l'existence, en toutes circonstances, d'une procédure appropriée de vérification et de rapprochement, ainsi qu'à sa mise en oeuvre, à son application et à son réexamen fréquent. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que toutes les instructions liées aux actifs et aux opérations de l'OPCVM soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement.</p>	<b>Article 323-19</b>	<b>Article 323-40</b>	<b>Article 323-61</b>	Article 92-2	Article 14
						Suppression de la procédure d'escalade au niveau de la procédure 1 suite à sa présence dans les procédures ci-dessous
	<p><b>Article 3</b>  <b>Obligations de surveillance – Exigences générales</b>            4. La société de gestion ou d'investissement fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de <b>l'article 22, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE</b>, y compris les informations à fournir au dépositaire par des tiers.            La société de gestion ou d'investissement veille en particulier à ce que le dépositaire soit en mesure d'accéder aux livres comptables et de réaliser des visites sur place dans les locaux de la société de gestion ou d'investissement et dans ceux de tout prestataire de services désigné par la société de gestion ou d'investissement, ou d'examiner les rapports et déclarations délivrant des certifications externes reconnues émanant d'auditeurs indépendants qualifiés ou d'autres experts, afin de s'assurer du caractère adéquat et pertinent des procédures en place.</p>			<b>Article 323-61</b>	Article 92-4	Article 14
2- Procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations	<p><b>Article 3</b>  <b>Obligations de surveillance – Exigences générales</b>            3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des écarts potentiels; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes de la société de gestion ou d'investissement sur demande.</p>			<b>article 323-63</b>	article 92-3	Article 14

<p>3- Procédure de vérification régulière de la correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM (relative à ses obligations relatives à la souscription et au remboursement).</p>	<p><b>Article 4</b> <b>Obligations relatives à la souscription et au remboursement</b> 1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à <b>l'article 22, paragraphe 3, point a), de la directive 2009/65/CE</b> s'il veille à ce que la société de gestion ou d'investissement ait établi, mette en oeuvre et applique une procédure appropriée et cohérente afin de: (a) rapprocher d'une part les ordres de souscriptions et le montant des souscriptions, d'autre part le nombre de parts émises et le montant des souscriptions reçu par l'OPCVM; (b) rapprocher d'une part les ordres de remboursement et le montant des remboursements payé, d'autre part le nombre de parts annulées et le montant des remboursements payé par l'OPCVM; (c) vérifier régulièrement que la procédure de rapprochement est appropriée. Aux fins des points a), b) et c), le dépositaire vérifie régulièrement, en particulier, la correspondance entre le nombre total de parts qui apparaissent dans les comptes de l'OPCVM et le nombre total de parts en circulation qui figurent dans le registre de l'OPCVM.</p>				Article 94-1	Article 14
					Article 93-1	Article 14
<p>4- Procédure de vérification permanente que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées (et réexaminées périodiquement) pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM conformément au droit national applicable ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM.</p>	<p><b>Article 5</b> <b>Obligations relatives à l'évaluation des parts</b> 1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à <b>l'article 22, paragraphe 3, point b), de la directive 2009/65/CE</b> s'il met en place des procédures afin de: (a) vérifier en permanence que des procédures appropriées et cohérentes sont établies et appliquées pour l'évaluation des actifs de l'OPCVM conformément au droit national applicable comme prévu à <b>l'article 85 de la directive 2009/65/CE</b> ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM; (b) veiller à ce que les politiques et procédures d'évaluation soient mises en oeuvre effectivement et réexaminées périodiquement.</p>	Article 323-1	Article 323-4	Article 323-61	Article 94-1	Article 14
	<p><b>Article 5</b> <b>Obligations relatives à l'évaluation des parts</b> 2. Le dépositaire mène les vérifications visées au paragraphe 1 à une fréquence compatible avec la fréquence de la politique d'évaluation de l'OPCVM, telle que définie dans le droit national adopté en lien avec <b>l'article 85 de la directive 2009/65/CE</b>, ainsi que dans le règlement et les documents constitutifs de l'OPCVM.</p>	Article 323-1	Article 323-4	Article 323-61	Article 94-2	Article 14
<p>5- Procédure de remontée d'alerte quand le calcul de la valeur des parts de l'OPCVM n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM.</p>	<p><b>Article 3</b> <b>Obligations de surveillance – Exigences générales</b> 3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des écarts potentiels; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes de la société de gestion ou d'investissement sur demande.</p>			article 323-63	article 93-3	Article 14
	<p><b>Article 5</b> <b>Obligations relatives à l'évaluation des parts</b> 3. Lorsqu'un dépositaire considère que le calcul de la valeur des parts de l'OPCVM n'a pas été effectué conformément au droit applicable, ou au règlement ou aux documents constitutifs de l'OPCVM, il le signale à la société de gestion ou d'investissement et veille à ce que des mesures correctrices rapides soient prises, servant au mieux les intérêts des investisseurs de l'OPCVM.</p>			article 323-63	article 94-3	Article 14

<p>6- Procédure de vérification que les instructions de la société de gestion ou d'investissement sont conformes aux lois et règlements applicables ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM. Cette procédure précise aussi l'intervention par paliers en cas de non-respect par l'OPCVM d'une limite ou restriction.</p>	<p><b>Article 3</b> <b>Obligations de surveillance – Exigences générales</b> 3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des écarts potentiels; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes de la société de gestion ou d'investissement sur demande.</p>			<p><b>article 323-63</b></p>	<p>article 93-3</p>	<p>Article 14</p>
	<p><b>Article 6</b> <b>Obligations relatives à l'exécution des instructions de l'OPCVM</b> Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à <b>l'article 22, paragraphe 3, point c), de la directive 2009/65/CE</b> s'il établit et met en oeuvre au minimum: (a) des procédures appropriées pour vérifier que les instructions de la société de gestion ou d'investissement sont conformes aux lois et règlements applicables ainsi qu'au règlement et aux documents constitutifs de l'OPCVM.</p>	<p><b>Article 323-1</b></p>	<p><b>Article 323-4</b></p>	<p><b>Article 323-61</b></p>	<p>Article 95-a</p>	<p>Article 14</p>
	<p><b>Article 6</b> <b>Obligations relatives à l'exécution des instructions de l'OPCVM</b> (b) une procédure d'intervention par paliers à appliquer en cas de non-respect par l'OPCVM d'une limite ou restriction visée au deuxième alinéa.</p>			<p><b>Article 323-63</b></p>	<p>article 95-b</p>	<p>Article 14</p>
	<p><b>Article 6</b> <b>Obligations relatives à l'exécution des instructions de l'OPCVM</b> Aux fins du point a), le dépositaire contrôle en particulier si l'OPCVM respecte les restrictions en matière d'investissement et les limites à l'effet de levier auxquelles l'OPCVM est soumis. Les procédures visées au point a) sont proportionnées à la nature, à la taille et à la complexité de l'OPCVM.</p>	<p><b>Article 323-1</b></p>	<p><b>Article 323-4</b></p>	<p><b>Article 323-61</b></p>	<p>Article 95</p>	<p>Articlé 14</p>
<p>7- Procédure de détection de non règlement de transaction et de demande de restitution des actifs.</p>	<p><b>Article 7</b> <b>Obligations relatives au règlement rapide des transactions</b> 1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à <b>l'article 22, paragraphe 3, point d), de la directive 2009/65/CE</b> s'il met en place une procédure visant à détecter toute situation dans laquelle une contrepartie liée à des opérations portant sur les actifs de l'OPCVM n'est pas remise à l'OPCVM dans les délais habituels, à en informer la société de gestion ou d'investissement en conséquence et, s'il n'a pas été remédié à la situation, à demander à la contrepartie de restituer les actifs si possible.</p>				<p>Article 96-1</p>	<p>Article 11</p>
	<p><b>Article 7</b> <b>Obligations relatives au règlement rapide des transactions</b> 2. Lorsque les transactions n'ont pas lieu sur un marché réglementé, le dépositaire exécute ses obligations conformément au paragraphe 1 en tenant compte des conditions des transactions.</p>				<p>Article 96-2</p>	<p>Article 11</p>

	<p><b>Article 9</b>  <b>Suivi des liquidités – Exigences générales</b>  1. Lorsqu'un compte de liquidités est détenu ou ouvert auprès d'une entité visée à <b>l'article 22, paragraphe 4, point b), de la directive 2009/65/CE</b> au nom de la société d'investissement ou de gestion, agissant pour le compte de l'OPCVM, la société de gestion ou d'investissement veille à ce que le dépositaire reçoive, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires pour avoir une vue d'ensemble de tous les flux de liquidités de l'OPCVM afin que le dépositaire puisse honorer ses obligations.  2. Après la désignation du dépositaire, la société d'investissement ou de gestion informe le dépositaire de tous les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM.  3. La société d'investissement ou de gestion veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations relatives à l'ouverture de tout nouveau compte de liquidités par la société d'investissement ou de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM.</p>	Article 323-1	Article 323-23		Article 85	Article 12
<p>8- Procédure de rapprochement de tous les mouvements de liquidités, et de détection des flux de liquidités importants et ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCVM. Le dépositaire réexamine entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an, et il veille à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM soient intégrés dans ce processus.</p>	<p><b>Article 10</b>  <b>Suivi des flux de liquidités de l'OPCVM</b>  1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences de <b>l'article 22, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE</b> s'il garantit un suivi efficace et adéquat des flux de liquidités de l'OPCVM, notamment, au moins, si:  (a) il veille à ce que les liquidités de l'OPCVM soient comptabilisées sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale ou d'un établissement de crédit agréé conformément à la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> ou d'un établissement de crédit agréé dans un pays tiers, où des comptes de liquidités sont exigés aux fins des opérations de l'OPCVM, à condition que les exigences réglementaires et de surveillance prudentielle appliquées aux établissements de crédit dans ce pays tiers soient considérées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM comme au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union européenne.  (b) il met en oeuvre des procédures efficaces et adéquates pour effectuer le rapprochement de tous les mouvements de liquidités, de façon quotidienne ou, si les mouvements de liquidité ne sont pas fréquents, chaque fois qu'ils ont lieu;  (c) il met en oeuvre des procédures appropriées pour détecter, à la clôture du jour ouvrable, les flux de liquidités importants et ceux qui pourraient ne pas correspondre aux activités de l'OPCVM;  (d) il examine périodiquement si ces procédures sont appropriées, notamment en réexaminant entièrement le processus de rapprochement au moins une fois par an, et il veille à ce que les comptes de liquidités ouverts au nom de la société d'investissement, au nom de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM ou au nom du dépositaire agissant pour le compte de l'OPCVM soient intégrés dans ce processus;  (e) il assure le suivi continu des résultats du rapprochement et des mesures prises lorsque des disparités sont détectées dans le cadre de ces procédures et il informe la société de gestion ou</p>	Article 323-1	Article 323-23		Article 86	Article 12
<p>9- Procédure de vérification que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée en a été informé.</p>						
	<p><b>Article 14</b>  <b>Obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement</b>  1. La société de gestion ou d'investissement fournit au dépositaire, dès le début de ses fonctions et en permanence, toutes les informations nécessaires à ce dernier pour respecter ses obligations au titre de l'article 22, paragraphe 5, point b), de la directive 2009/65/CE, et veille à ce que le dépositaire reçoive toutes les informations utiles de la part des tiers.</p>				Article 90-1	Article 11

<p>10- Procédure de vérification que les actifs acquis par l'OPCVM sont enregistrés de façon appropriée au nom de l'OPCVM, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres de l'OPCVM et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPCVM.</p>	<p><b>Article 14</b>  <b>Obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement</b>  2. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à l'article 22, paragraphe 5, point b), de la directive 2009/65/CE si, au moins:  (a) il a accès dans les meilleurs délais à toutes les informations pertinentes dont il a besoin pour remplir ses obligations en matière de vérification de propriété et d'enregistrement, y compris aux informations pertinentes que doivent lui fournir des tiers;  (b) il possède des informations suffisantes et solides lui permettant d'être assuré du droit de propriété de l'OPCVM sur les actifs;  (c) il tient un registre des actifs dont il a l'assurance que l'OPCVM détient la propriété et:  (i) il inscrit dans son registre, sous la mention du nom de l'OPCVM, les actifs dont il a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPCVM, avec mention de leurs montants notionnels respectifs;  (ii) il est en mesure de fournir à tout moment un inventaire complet et à jour des actifs de l'OPCVM, avec mention de leurs montants notionnels respectifs.  Aux fins du point c) ii) du présent paragraphe, le dépositaire fait en sorte que des procédures soient en place pour que les actifs enregistrés ne puissent être assignés, transférés, échangés ou livrés que si lui-même ou le tiers auquel la garde a été déléguée conformément à l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE en a été informé. Le dépositaire doit avoir accès dans les meilleurs délais, auprès du tiers <b>concerné, aux documents prouvant chaque transaction et chaque position. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que le tiers concerné fournisse au dépositaire les certificats ou autres documents probants dans les meilleurs délais, lors de chaque vente ou acquisition d'actifs ou de chaque opération de société débourant sur l'émission.</b></p>				<p>Article 90-2</p>	<p>Article 11</p>
	<p>Article 14  Obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement  3. Le dépositaire veille à ce que la société de gestion ou d'investissement mette en place et applique des procédures appropriées pour vérifier que les actifs acquis par l'OPCVM sont enregistrés de façon appropriée au nom de l'OPCVM, et pour vérifier la correspondance entre les positions figurant dans les registres de l'OPCVM et les actifs dont le dépositaire a l'assurance qu'ils sont la propriété de l'OPCVM. La société de gestion ou d'investissement veille à ce que toutes les instructions et informations pertinentes liées aux actifs de l'OPCVM soient transmises au dépositaire, de façon que ce dernier soit en mesure de mener à bien sa propre procédure de vérification ou de rapprochement.</p>				<p>Article 90-3</p>	
	<p><b>Article 3</b>  <b>Obligations de surveillance – Exigences générales</b>  3. Le dépositaire établit une procédure d'intervention par paliers claire et globale à appliquer si, dans le cadre de ses obligations de surveillance, il détecte des écarts potentiels; les détails de cette procédure sont mis à la disposition des autorités compétentes de la société de gestion ou d'investissement sur demande.</p>			<p><b>article 323-63</b></p>	<p>article 92-3</p>	<p>Article 14</p>
<p>11- Procédure d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une irrégularité, qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion ou d'investissement et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée</p>	<p><b>Article 14</b>  <b>Obligations de garde en matière de vérification de propriété et d'enregistrement</b>  4. Le dépositaire établit et met en oeuvre une procédure d'intervention par paliers à suivre en cas de détection d'une irrégularité, qui prévoit notamment le signalement de la situation à la société de gestion ou d'investissement et aux autorités compétentes si la situation ne peut pas être rectifiée.</p>	<p><b>Article 323-2</b></p>	<p><b>Article 323-3</b></p>	<p><b>Article 323-63</b></p>	<p>Article 90-4</p>	<p>Article 1'</p>

<p>12- Procédure garantissant qu'il exerce la diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du tiers auquel des fonctions de garde doivent être ou ont été déléguées (réexaminée au moins une fois par an).</p>	<p><b>Diligence requise</b>  1. Un dépositaire est réputé satisfaire aux exigences visées à <b>l'article 22 bis, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/65/CE</b> s'il met en oeuvre et applique une procédure appropriée et documentée garantissant qu'il exerce la diligence requise pour la sélection et le suivi permanent du tiers auquel des fonctions de garde doivent être ou ont été déléguées conformément à l'article 22 bis de ladite directive. Cette procédure est réexaminée régulièrement, au moins une fois par an.  2. Lorsque le dépositaire sélectionne et désigne un tiers auquel il délègue des fonctions de garde, conformément à <b>l'article 22 bis de la directive 2009/65/CE</b>, il agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis pour s'assurer que les instruments financiers confiés à ce tiers bénéficieront d'un niveau adéquat de protection. Le dépositaire effectue au moins les actions suivantes:  (a) évaluer le cadre réglementaire et légal, y compris le risque-pays, le risque de conservation et le caractère exécutoire des contrats du tiers. Cette évaluation permet notamment au dépositaire de déterminer les incidences potentielles d'une insolvabilité du tiers sur les actifs et les droits de l'OPCVM;  (b) garantir que l'évaluation du caractère exécutoire des dispositions contractuelles visées au point a), si le tiers est situé dans un pays tiers, repose sur les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante du dépositaire ou du tiers en question;  (c) évaluer si les pratiques, les procédures et les contrôles internes mis en place par le tiers sont appropriés pour garantir que les actifs de l'OPCVM bénéficient d'un niveau élevé de soin et de protection;  (d) évaluer si la solidité et la réputation financières du tiers sont compatibles avec les tâches déléguées. Cette évaluation se fonde sur les informations fournies par le tiers envisagé ainsi que sur</p>				<p>Article 98</p>	<p>Article 13</p>
<p>13- Procédure décisionnelle pour le choix de tiers auxquels il peut déléguer les fonctions de garde, qui repose sur des critères objectifs prédéfinis et sert les seuls intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.</p>	<p><b>Article 15</b>  <b>Diligence requise</b></p>				<p>Article 98</p>	<p>Article 13</p>
<p>14- Procédure d'entrée en relation avec tout nouveau client détaillée, qu'il joint au cahier des charges / programme d'activité.</p>	<p><b>Article 3.1. Au moment de sa désignation, le dépositaire évalue les risques liés à la nature, à la taille et à la complexité de la stratégie et de la politique d'investissement de l'OPCVM et à l'organisation de la société de gestion ou d'investissement. Sur la base de cette évaluation, le dépositaire conçoit des procédures de surveillance appropriées à l'OPCVM et aux actifs dans lesquels celui-ci investit, qui sont ensuite mises en oeuvre et appliquées. Ces procédures sont mises à jour régulièrement.</b></p>				<p>Article 92-1</p>	<p>Article 10</p>
<p>15- Procédure garantissant que le dépositaire identifie tous les conflits d'intérêts découlant de son lien avec les sociétés de gestion de portefeuille et prend toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts. S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt, le dépositaire gère, suit et signale ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.</p>	<p><b>Article 23</b>  <b>Conflits d'intérêts</b>  S'il existe un lien ou un lien de groupe entre eux, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire mettent en place des politiques et procédures garantissant qu'ils:  (a) identifient tous les conflits d'intérêts découlant de ce lien;  (b) prennent toutes les mesures raisonnables pour éviter de tels conflits d'intérêts.  S'il n'est pas possible d'éviter un conflit d'intérêt mentionné au premier alinéa, la société de gestion ou d'investissement et le dépositaire gèrent, suivent et signalent ce conflit d'intérêts afin d'éviter tous effets néfastes sur les intérêts de l'OPCVM et de ses investisseurs.</p>					<p>Article 15</p>